

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Services financiers

N° CN-2022-1812

- transmission en préfecture le :

- publié le :

- notifié le :

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR FARID CHEIKH-BOUKAL EN QUALITÉ DE MANDATAIRE POUR LA RÉGIE DE RECETTES DE LA DIRECTION JEUNESSE DE LA VILLE D'ANNECY

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU l'Article L.2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU la décision du Maire n° 405-2022 du 29/07/2022, instituant une régie de recettes à la direction de la jeunesse de la ville d'Annecy,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date 19/07/2022,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 29/07/2022,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 29/07/2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Farid CHEIKH-BOUKAL est nommé mandataire de la régie de recettes de la direction jeunesse de la Ville d'Annecy, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celle-ci.

ARTICLE 2

Le mandataire ne doit pas recouvrer des recettes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal. Il doit les payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'Instruction Interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la mairie. Ampliation en sera transmise au comptable public assignataire de la Trésorerie d'ANNECY, à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, et aux intéressées.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY et le comptable public assignataire d'ANNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché selon la procédure légale.

Le régisseur titulaire,
Nadia GOUASMIA
Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant,
Claire GUTLEBEN
Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant,
Farid CHEIKH BOUKAL
Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*